

Dossier n° xxxxxxxxxxxxxx

Date : xxxxx

Nom Prénom ou raison sociale

Adresse 1

Code Postal Ville

Recommandation de la Commission de la Protection des Droits : deuxième avertissement

Madame, Monsieur,

DEUXIEME AVERTISSEMENT : votre accès à internet a été de nouveau utilisé pour commettre des faits, constatés par procès-verbal, qui peuvent constituer une infraction pénale.

Vous aviez été destinataire le d'une recommandation vous invitant à prendre toute mesure utile pour éviter que votre accès internet soit utilisé pour mettre à disposition, reproduire ou accéder à des œuvres culturelles protégées par un droit d'auteur sans autorisation des personnes titulaires de ces droits. Votre accès a été de nouveau utilisé à de telles fins.

En tant que titulaire de l'abonnement à internet, vous êtes légalement responsable de l'utilisation qui en est faite. Vous devez donc veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'un usage frauduleux, en prenant toute précaution pour le sécuriser. C'est une obligation légale, sanctionnée par les tribunaux si elle n'est pas observée.

Or, des agents assermentés ont constaté que le **mercredi 12 janvier 2011 à 10 heures 35**, une ou plusieurs œuvres protégées étaient reproduites, consultées ou mises à disposition depuis l'accès à Internet correspondant à l'adresse IP xxx.xxx.xxx.xxx. Cette adresse avait été attribuée à ce moment par la société XXX, votre fournisseur d'accès à Internet, à :

Nom Prénom ou raison sociale

Adresse 1

Code Postal Ville

Adresse électronique

Le présent courrier a pour objet de vous rappeler une nouvelle fois l'obligation légale qui vous incombe, en vertu de l'article L336-3 du code de la propriété intellectuelle, de surveiller votre accès à internet. Nous vous rappelons que les comportements volontaires de consultation, mises à disposition ou reproduction d'œuvres protégées par un droit d'auteur, appelés couramment «piratage», constituent des délits de contrefaçon sanctionnés par les tribunaux. Ces pratiques privent les créateurs de leur juste rétribution et représentent un danger pour la création artistique et l'économie du secteur culturel.

Si en dépit de cette recommandation, de nouveaux manquements à partir de votre accès internet venaient à être constatés, une contravention de négligence caractérisée pourrait être constituée à votre égard. Le juge judiciaire, saisi par l'Hadopi, pourrait alors prononcer une suspension de cet accès ainsi que, le cas échéant, une peine d'amende.

I Quels sont vos droits ? I

Vous pouvez demander des précisions sur les œuvres consultées, mises à disposition ou reproduites à partir de votre accès internet et, le cas échéant, formuler des observations, en contactant l'Hadopi :

- par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible à l'adresse www.hadopi.fr ;
- par courrier postal, adressé à l'Hadopi, Commission de protection des droits, 4 rue du Texel 75014 PARIS, en utilisant le même formulaire ;
- par téléphone, au 09 69 32 90 90.

Dans ce cas, vous devez obligatoirement rappeler le numéro de dossier mentionné au début de ce courrier.

Nous vous rappelons que :

- Le rôle de l'Hadopi n'est pas de sanctionner : lorsqu'un dossier le justifie, l'Hadopi le transmet au juge qui est seul compétent pour prononcer une sanction.
- En aucun cas l'Hadopi ne réclame de somme d'argent. Toute demande en ce sens relèverait d'une tentative d'escroquerie.
- Vous pouvez consulter le site de l'Hadopi www.hadopi.fr pour obtenir des informations sur ses missions, sur le dispositif applicable, sur l'offre légale et sur les moyens de sécurisation.
- Vous pouvez également demander des informations sur les moyens de sécurisation à votre fournisseur d'accès internet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi

I Annexes I

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle :

« La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

« Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. »

Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle

I.-Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;

2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

II.-Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

III.-Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1.

Données à caractère personnel

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 39 et 40)

Les données à caractère personnel recueillies par la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi sont enregistrées dans le « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ». Vous bénéficiez d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de ces données.

Si vous souhaitez exercer ces droits vous pouvez écrire à la présidente de la Commission de Protection des Droits en joignant une copie d'une pièce d'identité à l'adresse ci-dessus mentionnée en précisant sur l'enveloppe : « droit d'accès ».